

Onze vaccins obligatoires : ni sanction ni exemption

Les enfants nés après le 1^{er} janvier 2018 et non immunisés ne pourront être accueillis en crèche ou à l'école

Il n'y aura finalement ni amende, ni peine de prison, ni *a contrario* de « clause d'exemption » pour les parents hostiles aux onze vaccins qui deviendront obligatoires à partir du 1^{er} janvier 2018. S'ils ne font pas faire ces vaccins, ils devront simplement élever leurs enfants sans compter ni sur la garderie, ni sur la crèche, ni sur l'école... Deux jours avant la présentation officielle du projet de loi de financement de la Sécurité sociale, la ministre de la santé, Agnès Buzyn, a dévoilé, mardi 26 septembre, sur BFM-TV, les derniers arbitrages concernant les modalités de l'extension de l'obligation vaccinale.

Qui sera concerné ? L'obligation ne sera pas rétroactive. Seuls les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018 devront respecter le nouveau calendrier vaccinal prévoyant des injections obligatoires contre onze maladies. En plus de la diphtérie, du tétanos et de la poliomyélite (DTP), déjà obligatoires, ils devront également être immunisés contre la coqueluche, le virus de l'hépatite B, la bactérie *Haemophilus influenzae* (responsable de méningites), le pneumocoque, le méningocoque C et les virus de la rougeole, des oreillons, de la rubéole.

La réforme ne devrait pas bouleverser les pratiques d'une majorité de Français, qui effectuaient jusque-là ces vaccins uniquement recommandés. Objectif du nouveau texte : vacciner les 30 % d'enfants qui ne sont aujourd'hui pas immunisés contre le méningocoque C et les près de 20 % qui ne reçoivent pas le rappel du ROR (rougeole-oreillons-rubéole).

Quelles sanctions ? « Il n'y aura pas de sanctions pénales ou d'amende pour les personnes qui ne seront pas vaccinées », a annoncé M^{me} Buzyn. Parce que « l'objectif de cette mesure n'est pas de

sanctionner mais de rendre la confiance dans les vaccins », la disposition du code de la santé publique prévoyant au maximum une peine de six mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende pour « refus de se soumettre à l'obligation vaccinale » va même être supprimée.

La « soustraction par un parent à ses obligations légales compromettant la santé (...) de son en-

Une majorité de Français effectuaient déjà ces vaccins recommandés. L'obligation ne sera pas rétroactive

fant » restera en revanche un délit puni jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende. Un enfant qui se retrouverait avec un handicap en raison d'une absence de vaccin aurait ainsi « le droit de mettre en cause pénalement ses parents », a déclaré M^{me} Buzyn.

Quels contrôles ? Comme c'est aujourd'hui le cas avec le DTP, les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018 devront recevoir les onze vaccins du calendrier vaccinal pour être admis en collectivité (crèche, école, garderie, colonie de vacances...) « Pour laisser le temps aux familles de vacciner leurs enfants », les premières vérifications n'auront toutefois lieu qu'à partir du 1^{er} juin 2018. En clair, c'est la crainte d'une exclusion du système éducatif qui devra convaincre les parents récalcitrants.

Quelles exceptions ? Des contre-indications pour raisons médicales resteront toujours possibles. Elles concerneraient aujourd'hui

pour le DTP environ 1 % des enfants dans la mesure où 98,9 % des enfants sont vaccinés.

Les parents les plus réfractaires ne pourront en revanche finalement pas bénéficier d'une « clause d'exemption » leur permettant de faire admettre leurs enfants non vaccinés dans une structure d'accueil collective. Cette disposition, qui supposait la signature d'un document évoquant les risques de la non-vaccination à l'issue d'un entretien avec un professionnel de santé, avait été préconisée en novembre 2016 par le Comité d'orientation de la concertation citoyenne sur la vaccination présidé par le professeur Alain Fischer. Selon lui, il existait « un doute important sur l'acceptabilité d'une mesure qui consisterait à étendre le statut obligatoire à de nouveaux vaccins sans aucune possibilité de s'y soustraire ».

Au ministère de la santé, où l'on a examiné les questions juridiques posées par cette mesure, on estime qu'elle aurait pu être retoquée par le Conseil constitutionnel. « Il aurait paru contradictoire d'invoquer un impératif de santé publique et de permettre à des personnes de s'en exempter », fait-on valoir.

Quel coût ? Tous les vaccins obligatoires seront en pris en charge à 65 % par l'Assurance-maladie et 35 % par les assurances complémentaires. Les personnes non

« Il aurait paru contradictoire d'invoquer un impératif de santé publique et de permettre à des personnes de s'en exempter », dit-on

au ministère

couvertes par les mutuelles pourront bénéficier de vaccins gratuits dans les centres de vaccination.

Surcoût de la mesure pour l'Assurance-maladie, selon le ministère de la santé : 12 millions d'euros. Le vaccin rougeole-oreillons-rubéole (ROR) continuera d'être pris en charge à 100 % par l'Assurance-maladie pour les enfants et les jeunes de 12 mois à 17 ans révolus.

Quelles disponibilités ? Deux laboratoires se partagent le marché des vaccins pédiatriques : le français Sanofi et le britannique GSK. Ils commercialisent respectivement l'Hexyon et l'Infanrix Hexa, des vaccins dit « hexavalents » car ils protègent simultanément contre six maladies (diphtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, hépatite B, infections à *Haemophilus influenzae*).

Environ 40000 enfants supplémentaires devraient être immunisés avec ces vaccins quand la mesure entrera en vigueur. Dans le cas du vaccin combiné contre la rougeole, les oreillons, et la rubéole – dont le plus courant est le Priorix de GSK – le surcroît d'enfants est estimé à 80000.

Les laboratoires assurent être tout à fait capables de répondre à la demande avec leur capacité industrielle actuelle. Dans la mesure où la plupart des enfants sont déjà vaccinés avec ces combinaisons, l'obligation vaccinale ne se traduira pas par une augmentation significative de leur chiffre d'affaires. « Nous nous attendons à une hausse de 2 % à 3 % de nos ventes de vaccins, ce qui représente une augmentation de 1 % de notre chiffre d'affaires », indique un porte-parole de GSK. ■

FRANÇOIS BÉGUIN
ET CHLOÉ HECKETSWEILER

Rougeole : menace d'épidémie

« La France n'est pas à l'abri d'une nouvelle épidémie de rougeole d'ampleur importante », a souligné Santé Publique France, dans une note publiée le 4 août. « Aucun département n'atteint actuellement les 95 % de couverture vaccinale à 2 ans pour les 2 doses de vaccin, taux requis pour permettre l'élimination de la maladie », relève l'agence sanitaire. Entre 2008 et 2016, plus de 24000 cas de rougeole ont été déclarés. Parmi eux, près de 1500 ont présenté une pneumopathie grave, 34 une complication neurologique et 10 sont décédés. Entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2017, 387 cas ont été déclarés dont 40 % ont nécessité une hospitalisation, une jeune fille de 16 ans, sans antécédents médicaux, est décédée.

Faux certificats, photocopies truquées, les stratégies des réfractaires

Les rares parents qui refusent les vaccins sont confrontés à la difficulté de trouver un médecin « compréhensif » pour suivre leurs enfants

Il faut aller voir un homéopathe, lui demander des faux certificats de contre-indication, il n'y a pas d'autre solution ! Mais il faut tenir sa langue... » Parmi les quelque 300 manifestants venus réclamer la « liberté vaccinale », samedi 9 septembre, sous les fenêtres du ministère de la santé, à Paris, Françoise, une enseignante de 58 ans, expliquait à qui veut l'entendre comment elle a réussi à ne pas faire vacciner ses deux enfants...

Combien sont-ils, chaque année, à choisir comme elle, au nom de la santé de leurs enfants, d'enfreindre la loi et de ne pas faire les trois vaccins jusque-là obligatoires contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP) ? Aucune étude ne permet de mesurer ce phénomène, très minoritaire et peu documenté, mais « c'est une pratique qui n'est pas si rare que ça », assure la docteure en géopolitique Lucie Guimier, qui a interrogé en 2014-2015 près de 300 parents sur ce sujet en Ardèche et dans l'Ain, dans le cadre de ses travaux de recherche.

Le phénomène pourrait être renforcé par le passage à onze vaccins obligatoires à partir du 1^{er} janvier 2018 et par la décision, annoncée mardi 26 septembre par la ministre de la santé, Agnès Buzyn, de ne pas autoriser de « clause d'exemption » pour les parents les plus réfractaires.

Deux médecins radiés

Pour justifier leur désobéissance, ces parents mettent généralement en avant leur peur des effets indésirables graves, notamment liés à la présence d'adjuvants aluminium. « Ils ont une argumentation très axée sur la défense des libertés individuelles », relève Lucie Guimier. « Parmi eux, on retrouve clairement les deux extrêmes de l'échiquier politique, il y a à la fois des sympathisants de l'extrême gauche écolo et des sympathisants de l'extrême droite ou de la droite dure », ajoute-t-elle.

Alors que des attestations de vaccination sont exigées pour entrer en crèche ou à l'école, ces parents mettent en œuvre différents types de stratégie. Certains

misent sur de faux certificats de contre-indication à la vaccination ou de fausses attestations signées par des médecins « compréhensifs », avec lesquels ils sont souvent engagés dans une relation de confiance.

Or ceux-ci risquent gros. À l'ordre national des médecins, on confirme que les chambres disciplinaires ont été davantage saisies de ce sujet depuis deux ans. « Il s'agit d'un contentieux qui avait totalement disparu des juridictions ordinaires depuis plus de vingt ans et qui revient au goût du jour », y indique-t-on. En 2016, deux médecins ont été radiés de l'ordre pour avoir délivré des faux certificats, contre un en 2015 et aucun en 2014.

« On appelle ça des faux, mais ce sont plutôt des dérogations », relativise Camille, 33 ans, éducatrice de jeunes enfants à Tours, qui témoigne sous couvert d'anonymat. Son médecin – un homéopathe qui la connaissait bien – a accepté de délivrer un faux certificat de contre-indication à son petit garçon,

aujourd'hui âgé de 3 ans et demi, lors son entrée en crèche. « Ne pas avoir la liberté vaccinale oblige à des chemins sinueux pour préserver ses enfants, dit-elle, regrettant d'avoir à se cacher. Ou alors il faut arrêter de travailler, faire l'école à la maison et mettre sa vie de côté, cela oblige à vivre en marge de la société. »

Certains parents, dont les enfants ne sont pas encore gardés en collectivité, disent écumer les cabinets médicaux à la recherche d'un médecin acceptant simplement de suivre leur enfant. Sa-

brina, 26 ans, cadre commerciale à Paris, a ainsi essuyé les refus de six pédiatres et deux médecins généralistes. Aucun n'a accepté de suivre son fils de 15 mois, non vacciné. « Ils ont refusé de répondre à mes questions, se sont braqués et m'ont demandé de quitter leur cabinet », raconte-t-elle. Un médecin homéopathe a finalement accepté de suivre son fils, qui est pour l'instant gardé chez une nounou. Dans un an, au moment d'entrer à l'école, Sabrina sait qu'elle devra trouver une solution. « Si on n'en trouve pas, il faudra envisager de partir à l'étranger », lâche-t-elle.

Passer entre les mailles

Cette montée de la défiance serait d'ailleurs perceptible dans certains établissements scolaires. « Même si cela reste très marginal, je constate depuis deux ans une hausse des signalements pour refus de vaccination », témoigne, à titre personnel, Marie-Hélène Lépinette, médecin scolaire en Bretagne depuis 1992 et secrétaire générale adjointe du SNMSU, le syndicat majoritaire chez les médecins scolaires.

Sans recourir à des faux, certains parents espèrent qu'en se faisant discrets, ils réussiront à passer entre les mailles de contrôles pas toujours très serrés. « Lorsqu'à la crèche ou à l'école, on nous demande si nos enfants sont à jour, on dit simplement oui », raconte Delphine, une employée de bureau de 37 ans qui n'a pas vacciné deux de ses trois enfants. En cas de contrôle plus poussé et si une copie du carnet de santé attestant des vaccins est demandée, « on donne la copie d'un carnet d'un enfant vacciné ». « Il y a plein de gens qui bidouillent, mais je ne suis pas pour la falsification des carnets, car ça fausse les chiffres », poursuit-elle, regrettant que « les règles actuelles obligent à passer par des systèmes hors la loi pour protéger nos enfants ».

Samedi 9 septembre, à la tribune parisienne du rassemblement pour la « liberté vaccinale », des orateurs appelaient déjà à la « désobéissance citoyenne ». ■

FR. B.

« Même si cela reste marginal, il y a depuis deux ans une hausse des signalements pour refus de vaccination »

MARIE-HÉLÈNE LÉPINETTE
médecin scolaire en Bretagne